



A R R E S T
DU CONSEIL D'ETAT
DU ROI,

E T

LETTRES PATENTES SUR ICELUI,

Données à Compiègne le 8 Juillet 1755.

Qui ordonnent que dorénavant la Cour des Monnoies de Paris connoitra dans toute l'étendue du ressort, tant ancien que nouveau, du Parlement de Metz, privativement à toutes autres cours & juridictions, de toutes les matières & affaires dont la connoissance lui est attribuée par l'édit du mois de janvier 1551, & autres postérieurs.

Registrées en la Cour des Monnoies le 30 Juillet 1755.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait représenter, en son Conseil, la déclaration du 20 décembre 1754, par laquelle Sa Majesté a ordonné que dorénavant, & à commencer de ladite

A.

année 1754, le jugement du travail des Monnoies qui a été ou seroit fait dans la Monnoie de Metz, seroit fait & jugé en la Cour des Monnoies de Paris, & les états dudit travail arrêtés par elle en la manière accoûtumée, & tout ainsi que le travail des autres Monnoies de son ressort y est jugé, & les états arrêtés en conséquence, lui en attribuant en tant que besoin pourroit être, toute cour, juridiction & connoissance, ainsi que de toutes les affaires qui concerneroient ledit travail; & que les officiers de ladite Monnoie, actuellement pourvûs & reçûs, seroient seulement tenus de se faire connoître en ladite Cour par l'enregistrement de leurs provisions & réceptions, sans préjudice au surplus de la juridiction du Parlement de Metz, dans l'étendue de son ressort sur les affaires de monnoie, autres que celles qui concerneront la fabrication, le travail & le jugement des monnoies. Et Sa Majesté étant informée que cette dernière disposition de ladite déclaration a déjà donné lieu à une contestation survenue entre lesdites Cours, au sujet de la commission que chacune d'elles a voulu donner pour remplir les fonctions de son Procureur en ladite Monnoie; que d'ailleurs il seroit impossible à ladite Cour des Monnoies de faire exécuter les réglemens concernant la fabrication & le travail, ainsi que de remédier aux abus qui s'étoient introduits dans ladite Monnoie, si elle n'avoit une juridiction pleine & entière sur icelle & sur tous les officiers & ouvriers qui y sont employés, lesquels s'en croiroient indépendans, & dispensés d'obéir à ses arrêts s'ils étoient reçûs & avoient serment devant d'autres juges. Et attendu que les mêmes motifs qui ont déterminé Sa Majesté à renvoyer à ladite Cour des Monnoies la connoissance & le jugement du travail qui seroit fait en ladite Monnoie de Metz, doivent avoir la même application pour toutes les autres affaires de monnoie dont la connoissance lui est attribuée privativement & à l'exclusion de tous autres juges, par toutes les ordonnances

anciennes & nouvelles, comme étant ladite Cour particulièrement établie pour connoître de ces matières qui doivent être jugées d'une manière uniforme, & qui ne peuvent l'être avec cette uniformité nécessaire que par des officiers auxquels toutes les ordonnances & réglemens intervenus à ce sujet ont toujours été adressés, & qui sont seuls chargés de leur exécution. A quoi étant nécessaire de pourvoir : Oûi le rapport du sieur Moreau de Sechelles Conseiller d'État ordinaire, & au Conseil royal, Contrôleur général des finances, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que dorénavant tous les officiers de ladite Monnoie de Metz qui seront pourvûs de leurs offices, ou les exerceront par commission, seront reçûs & prêteront serment en ladite Cour des Monnoies seulement, à laquelle ils seront subordonnés & responsables de leur conduite dans tout ce qui concernera les fonctions de leurs offices, lesquels ils exerceront sous l'autorité de ladite Cour, qui connoitra aussi dorénavant, par appel des juges-gardes ou autres officiers de Monnoie, dans toute l'étendue du ressort, tant ancien que nouveau, dudit Parlement de Metz, de toutes les matières & affaires dont la connoissance lui est attribuée privativement à toutes autres cours & juridictions, par l'édit du mois de janvier 1551, & autres postérieurs, portant son érection & confirmation en cour supérieure, lui en attribuant de nouveau, en tant que besoin seroit, toute cour, juridiction & connoissance, ainsi & de la même manière qu'elle en connoît dans l'étendue & ressort des autres Parlemens du royaume, & ce non-obstant tous titres & attributions particulières, oppositions ou autres empêchemens généralement quelconques à ce contraires, & icelles interdisant à toutes les cours & juges, sauf audit Parlement de Metz de connoître à l'avenir des affaires criminelles de juridiction concurrente, ainsi que font les autres Parlemens. Fait Sa Majesté défenses à toutes parties de se pourvoir ailleurs qu'en ladite Cour des Mon-

noies, pour toutes les affaires ⁴ qui sont de ladite juridiction
privative : enjoint à son Procureur général en icelle de
faire toutes poursuites & diligences nécessaires pour l'exécution
du présent arrêt, sur lequel toutes lettres nécessaires seront
expédiées. FAIT au Conseil d'état du Roi, Sa Majesté y
étant, tenu à Compiègne le huitième jour de juillet mil sept
cent cinquante-cinq. *Signé* M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

LETTRES PATENTES.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE
ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux Conseillers
les gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris, SALUT.
Ayant par notre déclaration du 20 décembre dernier, registrée
où besoin a été, & pour les causes y contenues, ordonné
que dorénavant, & à compter de ladite année 1754, le
jugement du travail des Monnoies qui avoit été ou seroit fait
en notre Monnoie de Metz, seroit fait & jugé, & les états
d'icelui arrêtés en notre Cour des Monnoies de Paris, ainsi
& de la même manière que le travail & les états des autres
Monnoies de son ressort y sont jugés & arrêtés, lui en ayant,
en tant que de besoin, attribué toute cour, juridiction & con-
noissance, ainsi que de toutes les affaires qui concerneroient
ledit travail, & que les officiers de ladite Monnoie, actuel-
lement pourvûs & reçûs, seroient seulement tenus de se faire
connoître en ladite Cour par l'enregistrement de leurs pro-
visions & réceptions, sans préjudice au surplus de la jurisdic-
tion du Parlement de Metz sur les affaires de monnoie, autres
que celles qui concerneront la fabrication, le travail & le
jugement des monnoies. Et étant informés que cette dernière
disposition de ladite déclaration a déjà donné lieu à une
contestation qui s'est élevée entre lesdites Cours, qui n'est
point encore terminée, au sujet de la commission que cha-

tune d'elles a voulu donner pour remplir les fonctions de l'office de notre Procureur en ladite Monnoie; que d'ailleurs il seroit impossible à notredite Cour des Monnoies de faire exécuter les réglemens concernant la fabrication & le travail, ainsi que de remédier aux abus qui s'étoient introduits dans ladite Monnoie, si elle n'avoit une juridiction pleine & entière sur icelle, & sur tous les officiers & ouvriers qui y sont employés, lesquels se croiroient indépendans de notredite Cour, & dispensés d'obéir à ses arrêts, s'ils étoient reçûs & avoient serment devant d'autres juges. Et attendu que les mêmes motifs qui nous ont déterminé à renvoyer à notredite Cour des Monnoies, par notredite déclaration du 20 décembre dernier, la connoissance & le jugement du travail qui seroit fait en ladite Monnoie de Metz, doivent avoir la même application pour toutes les autres affaires de monnoie, dont la connoissance lui est attribuée privativement & à l'exclusion de tous autres juges, par toutes les ordonnances anciennes & nouvelles, comme étant notredite Cour particulièrement établie pour connoître de ces matières, qui doivent être jugées d'une manière uniforme, & qui ne peuvent l'être avec cette uniformité nécessaire que par des officiers auxquels toutes les ordonnances & réglemens intervenus à ce sujet, ont toujours été adressés, & qui sont seuls chargés de leur exécution; nous y avons pourvû par l'arrêt de ce jourd'hui, rendu en notre Conseil d'état, nous y étant, pour l'exécution duquel nous avons ordonné que toutes lettres nécessaires seront expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vû ledit arrêt ci-attaché sous le contrescel de notre Chancellerie, nous avons, conformément à icelui, ordonné, & par ces présentes signées de notre main, ordonnons que dorénavant tous les officiers de ladite Monnoie de Metz qui seront pourvûs de leurs offices, ou les exerceront par commissions, seront reçûs & prêteront serment en notredite Cour des Monnoies seulement, à laquelle

ils seront subordonnés & responsables de leur conduite en tout ce qui concerne les fonctions de leurs offices, qu'ils exerceront sous l'autorité de notredite Cour des Monnoies à Paris, laquelle connoitra aussi dorénavant par elle même, par les Commissaires d'icelle, & par appel des juges-gardes & autres officiers de Monnoie, dans toute l'étendue du ressort, tant ancien que nouveau, de notredite Cour de Parlement de Metz, de toutes les matières & affaires dont la connoissance lui est attribuée privativement à nos autres cours & juridictions par l'édit du mois de janvier 1551, & autres postérieurs, portant son érection & confirmation en Cour supérieure, à l'effet de quoi lui en attribuons de nouveau, en tant que de besoin, toute cour, juridiction & connoissance, ainsi & de la même manière qu'elle en connoît dans l'étendue & ressort des autres Parlemens de notre royaume, & ce nonobstant tous titres & attributions particulières, édits, déclarations ou lettres à ce contraires, auxquels nous avons expressément dérogé & dérogeons par ces présentes, même à l'édit du feu Roi notre très-honoré seigneur & bisayeul, du mois de novembre 1661, & encore nonobstant toutes oppositions & empêchemens généralement quelconques, laquelle connoissance nous interdisons à toutes nos cours & juges, sauf à notredite Cour de Parlement de Metz de connoître à l'avenir des affaires criminelles de juridiction concurrente, ainsi que font les autres Parlemens. Faisons défenses à toutes parties de se pourvoir ailleurs qu'en notredite Cour des Monnoies, pour raison de toutes les affaires qui sont de sa juridiction privative : Enjoignons à notre Procureur général en icelle de faire toutes poursuites & diligences pour l'exécution dudit arrêt & des présentes. **SI VOUS MANDONS** que cesdites présentes vous ayez à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles, ensemble ledit arrêt, garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur : **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** **Donné**

à Compiègne le huitième jour ⁷ de juillet, l'an de grace mil sept cent cinquante-cinq, & de notre regne le quarantième.
Signé LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, M. P. DE VOYER
D'ARGENSON. Et scellé sur simple queue du grand sceau de
cire jaune.

*Registrées au Greffe de la Cour, où, & ce requerant le Procureur
général du Roi en icelle, pour être exécutées selon leur forme & teneur,
suivant l'arrêt de ce jour. FAIT en la Cour des Monnoies, les Semestres
assemblés, le trente juillet mil sept cent cinquante-cinq. Signé GUEUDRÉ.*

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLV.